

# **RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE SCOTSTOWN**

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU HAUT ST-FRANÇOIS  
VILLE DE SCOTSTOWN**

---

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 411-13 CONCERNANT LES PÉRIODES DE QUESTIONS LORS DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA VILLE DE SCOTSTOWN**

---

**ATTENDU QUE** les pouvoirs accordés par la Loi sur les Cités et villes, article 322;

**ATTENDU QUE** le conseil peut adopter un règlement pour prescrire la durée des périodes de questions, le moment où elles ont lieu et la procédure à suivre pour poser une question et le décorum lors des séances du conseil;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller, Monsieur Vincent Duval, à la séance ordinaire du 2 avril 2013;

### **EN CONSÉQUENCE :**

**SUR LA PROPOSITION** du conseiller Monsieur Iain MacAulay, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** le conseil adopte le règlement numéro 411-13 de la Ville de Scotstown et ledit conseil ordonne et statue comme suit, à savoir :

### **ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

### **ARTICLE 2**

Chaque séance ordinaire du conseil comprend deux périodes au cours desquelles les personnes présentes peuvent poser une ou des questions orales au maire ou à toute personne qui préside l'assemblée à sa place. Ces périodes de questions sont inscrites à l'ordre du jour, soit :

- . la première : au début de la séance, après l'adoption du procès-verbal de la séance précédente;
- . deuxième : la fin de l'ordre du jour et est tenue juste avant la levée ou l'ajournement de la séance.

### **ARTICLE 3**

Les périodes de questions sont limitées à un maximum de 15 minutes chacune. Elles prennent fin avant l'expiration du temps prévu lorsque toutes les personnes ont posé leurs questions au président de l'assemblée. Afin de disposer des questions des personnes qui n'ont pas été entendues à l'expiration du temps prévu, la période de questions peut être prolongée du temps nécessaire, si la majorité des membres présents du conseil y consent.

# **RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE SCOTSTOWN**

## **ARTICLE 4**

Au début de chacune des périodes de questions, le président de l'assemblée déclare ouverte la période de questions. Il invite les personnes ayant une ou des questions à formuler à se lever et à se présenter. Le droit de parole sera donné aux personnes à tour de rôle.

## **ARTICLE 5**

Chacune des personnes désirant poser une question doit s'identifier en donnant ses noms, prénom, adresse et, s'il y a lieu, le nom de l'organisme qu'elle représente et obligatoirement formuler la ou les questions qu'elle désire poser pour avoir droit de parole.

La personne qui formule une question et une sous-question doit s'adresser au président de l'assemblée de façon succincte, directe et sans commentaires. Elle ne peut se servir d'un langage violent, blessant ou irrespectueux envers quiconque. Son intervention ne doit pas excéder cinq minutes, après quoi, le Président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

## **ARTICLE 6**

Toute question doit être dans la forme interrogative et ne contenir que les mots nécessaires pour obtenir les renseignements demandés. Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la Ville de Scotstown.

Une question peut être précédée d'un préambule d'une durée maximale d'une minute.

Est irrecevable, une question qui :

- a) est précédée d'un préambule inutile ou prolongé,
- b) contient une hypothèse, une expression d'opinion, une déduction, une allusion, une suggestion, une imputation de motif ou une insinuation,
- c) entraîne une réponse constituant une opinion professionnelle ou une appréciation personnelle,
- d) porte sur une affaire pendante devant les tribunaux ou un organisme quasi judiciaire ou sur une affaire qui est sous enquête,
- e) contient des commentaires, des remarques ou devient un débat avec une ou des personnes de l'assistance, un ou des membres du conseil ou un ou des officiers municipaux,
- f) se rapporte à un événement personnel d'une personne, d'un employé municipal ou d'un membre du conseil,
- g) contient des propos contestataires, provocateurs, séditieux, obscènes ou injurieux.

# **RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE SCOTSTOWN**

## **ARTICLE 7**

Le président de l'assemblée peut répondre lui-même à une question posée, déterminé qui peut y répondre ou la référer à une séance ordinaire subséquente pour permettre aux fonctionnaires municipaux de recueillir les informations requises.

## **ARTICLE 8**

Le président de l'assemblée peut refuser de répondre à une question posée :

- a) s'il juge contraire à l'intérêt public de fournir les renseignements demandés,
- b) si les renseignements demandés ne peuvent être obtenus qu'à la suite d'un travail considérable ne répondant pas à leur utilité,
- c) si la question porte sur les travaux d'un comité du conseil ou d'une commission d'enquête dont le rapport n'a pas encore été déposé au conseil,
- d) si la question ne porte pas sur l'administration municipale de la Ville de Scotstown,
- e) si la question porte sur une affaire pendante devant les tribunaux ou un organisme quasi judiciaire.

## **ARTICLE 9**

Les personnes désirant se prévaloir de la période de questions et les personnes de l'assistance doivent respecter l'ordre, le décorum et les procédures du présent règlement pour le bon fonctionnement de la période de questions.

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside la séance ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

## **ARTICLE 10**

Quiconque trouble, chahute, crie, applaudit, dérange, retarde ou empêche le déroulement d'une séance du conseil ou d'une période de questions commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500 \$ et des frais.

Toute infraction au présent règlement est poursuivie en vertu des dispositions du Code de procédure pénale du Québec.

# **RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE SCOTSTOWN**

## **ARTICLE 11**

Le président de l'assemblée a le pouvoir d'ordonner l'expulsion de quiconque contrevient aux articles 9 et 10 du présent règlement.

## **ARTICLE 12**

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur adopté à cet effet par la Ville.

## **ARTICLE 13**

Le présent règlement entrera en force et en vigueur conformément à la Loi.

---

Jacques Gosselin  
Maire suppléant

---

Monique Polard  
Directrice générale et  
secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION : 2 avril 2013

ADOPTION : 14 mai 2013

ENTRÉE EN VIGUEUR : 17 mai 2013